Informations de base

1999/0822(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la pédopornographie sur Internet. Initiative Autriche **Subject** 3.30.16 Ethique de l'information 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	17/01/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	11/01/2000
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PRETS Christa (PSE)	27/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-05-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/1999	Publication de la proposition législative	10317/1999	Résumé
13/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2000	Vote en commission		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0090/2000	
10/04/2000	Débat en plénière		
11/04/2000	Décision du Parlement	T5-0139/2000	Résumé

29/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0822(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12309

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0090/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0006	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0139/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0020-0041	11/04/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10317/1999 JO C 362 16.12.1999, p. 0008	30/07/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte non contraignant 2000/0375
JO L 138 09.06.2000, p. 0001 Résumé

Lutte contre la pédopornographie sur Internet. Initiative Autriche

1999/0822(CNS) - 11/04/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE/DE, RU), le Parlement européen approuve le projet de décision du Conseil mais estime qu'il devrait s'agir d'une décision-cadre fondée sur l'article 34, par.2, point b du Traité. Faisant le rappel des multiples résolutions du Parlement européen en la matière et des Conventions internationales visant à protéger les droits de l'enfant, le Parlement réaffirme que le respect de l'intégrité physique et psychique des enfants et la protection des victimes de délits sexuels revêtent une importance fondamentale pour l'Union et doivent être considérés comme un objectif central de l'Union. Pour le Parlement, chaque État membre devrait assurer que la production, la vente, la distribution ou d'autres formes de trafic de matériel pédopornographique ainsi que la détention de ce type de matériel soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. À l'exception de la détention, le fait de participer à ces infractions ou de tenter de commettre l'une d'entre elles devrait également être punissable. En effet, la détention n'est punissable, selon le Parlement que lorsqu'elle résulte d'une acte accompli en connaissance de cause ou intentionnellement. Le fait d'acquérir ou de détenir du matériel pédopornographique afin de le remettre aux autorités de répression ne devrait pas être considéré comme une infraction. Le Parlement redéfinit également ce qu'il faut entendre par pédopornographie : il s'agit de la représentation visuelle donnant l'impression qu'un acte sexuel est commis sur un enfant ou qu'un enfant commet un acte sexuel sur lui-même, sur une autre personne ou sur un animal. Pour le Parlement, le fait que la personne mise en scène ne soit pas un enfant ou que l'acte n'ait pas réllement eu lieu ne vaut pas disculpation. Le Parlement estime en outre qu'un enfant, en vertu du projet de décision-cadre, devrait désigner une personne de moins de 16 ans, les États membres devant s'efforcer de fixer cet âge à 18 ans. En ce qui concerne la coopération entre forces de police des États membres, la coopération au travers d'Europol a été jugée importante. Toutefois, le Parlement privilégie l'établissement de fichiers nationaux au détriment d'un fichier central détenu par Europol. Les pays candidats devraient également être associés à la lutte contre la pédopornographie aussi tôt que possible. Le Parlement demande également que l'identité des personnes suspectées de diffuser des messages pédopornographiques puisse être identifiée via leur adresse e-mail. Il souhaite également que les crimes et délits commis dans les pays tiers soient poursuivis dans le cadre du droit national. Le Parlement demande enfin à ce que le 01.07.2002 au plus tard, le Conseil évalue la mise en oeuvre de cette décision-cadre. Il demande à être informé chaque année des conclusions du groupe de travail multidisciplinaire sur la criminalité organisée et de toutes recommandations formulées dans ce domaine par le Conseil.

Lutte contre la pédopornographie sur Internet. Initiative Autriche

1999/0822(CNS) - 29/05/2000 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre la pornographie enfantine sur Internet. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/375/JAI du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet. CONTENU : Afin de combattre l'exploitation sexuelle des enfants et, en particulier, la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique sur Internet, le Conseil a adopté sur initiative de l'Autriche, une décision visant à renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la pédopornographie sur l'Internet. L'objectif est que ces infractions soient effectivement détectées et réprimées en encourageant les utilisateurs d'Internet à signaler aux autorités répressives la diffusion effective ou présumée de matériel pédopornographique. Pour garantir que ces infractions soient effectivement réprimées, la décision prévoit de mettre en place des unités spéciales nationales dotées de compétences et de ressources suffisantes pour traiter rapidement les informations sur la détention et la diffusion de matériel pédopornographique. Des dispositions sont prévues en vue de maintenir ces unités aussi longtemps que cela est nécessaire pour démanteler d'éventuels réseaux pédophiles. Des points des contact déjà créés pourraient être utilisés à cet effet. Ceux-ci seraient composés de personnes informées et opérationnelles 24 heures sur 24. EUROPOL devrait également être tenu informé des cas de présomption de pédopornographie dans le cadre d'une coopération adéquate. La décision insiste également sur le renforcement de la coopération entre États membres dans tous les domaines touchant à la lutte contre la pédopornographie et en particulier en matière de répression. Par ailleurs, des dispositions sont prévues pour inviter les États membres à prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique, en vue d'éliminer la pédopornographie sur Internet. L'idée serait de forcer les fournisseurs d'accès Internet à informer les entités compétentes de tout matériel pédopornographique détecté ou présumé, diffusé par leur intermédiaire, à retirer de la circulation le matériel identifié et à conserver le matériel frauduleux le temps nécessaire pour la poursuite éventuelle des personnes à la source d'un tel trafic. Il leur sera également demandé de créer leur propre système de contrôle en vue de combattre la production, le traitement et la détention de ce type de matériel. ENTRÉE EN VIGUEUR : Les mesures prévues par la décision devront être mises en oeuvre pour le 31.12.2000 au plus tard.

Lutte contre la pédopornographie sur Internet. Initiative Autriche

1999/0822(CNS) - 30/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre la pornographie enfantine sur Internet. CONTENU : Afin de combattre l'exploitation sexuelle des enfants et, en particulier, la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique sur Internet, l'Autriche propose de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre ce type de pratiques. L'objectif est que ces infractions soient effectivement détectées et réprimées en encourageant les utilisateurs d'Internet à signaler aux autorités répressives la diffusion effective ou présumée de matériel pédopornographique. Pour garantir que ces infractions soient effectivement réprimées, l'initiative autrichienne suggère de mettre en place des unités spéciales nationales dotées de compétences et de ressources suffisantes pour traiter rapidement les informations sur le détention et la diffusion de matériel pédopornographique. La proposition de décision insiste également sur le renforcement de la coopération entre États membres dans tous les domaines touchant à la lutte contre la pédopornographie et en particulier en matière de répression. Elle propose en outre la mise en place d'une struture de réaction rapide aux infractions commises via la constitution de points de contact accessibles 24 heures sur 24 et capables d'échanger des informations en permanence sur le sujet. Des points de contacts existants pourraient être utilisés à cet effet. EUROPOL serait également tenu informé des cas de présomption de pédopornographie. Par ailleurs, des dispositions seraient prévues pour inviter les États membres à prendre les mesures nécessaires, y compris sur le plan juridique, en vue d'éliminer la pédopornographie sur Internet. L'idée srait de forcer les fournisseurs d'accès Internet à informer les entités compétentes de tout matériel pédopornographique détecté ou présumé, diffusé par leur intermédiaire, à retirer de la circulation le matériel identifié et à

conserver le matériel frauduleux le temps nécessaire pour la poursuite éventuelle des personnes à la source d'un tel trafic. Il leur serait également demandé de créer leur propre système de contrôle en vue de combattre la production, le traitement et la détention de ce type de matériel. Les mesures prévues par la proposition autrichienne devraient entrer en vigueur pour le 31.12.2000 au plus tard.